

505 LN 115 / 1

4212.

(1939, 1942)

ARCHIVES

Détermination du taux de rémunération des dérogations aux prescriptions des décrets - lois sur la durée du travail dans les chemins de fer.

Personnel roulant

lettre de la S.N.C.F. au M. des T.P.	9.12.38.) manque
épêche du M. des T.P. (approbation).	25. 2.39.	
Instruction Générale N° 1	15. 3.39.	
lettre S.N.C.F. au M.T.P.	11. 7.39.	
Instruction Générale M.T. 4bis	10. 9.42	manque
rectificatif 1 à l'I.G. 4bis	12.11.42	

Rémunération des dérogations à la durée du travail

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 1 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE (Provisoire) SÉRIE PERSONNEL du MATÉRIEL et de la TRACTION N° 4 bis du 10 septembre 1942 « Régime provisoire du travail du personnel de conduite des machines »

P

Paris, le 12 novembre 1942.

DEL. Col. Nm 45

IV

Les conditions d'attribution et les taux des indemnités pour dérogations prévues à l'Instruction Générale (Provisoire) Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 bis du 10 septembre 1942, font l'objet de l'Annexe I ci-jointe à encarter dans ladite Instruction Générale dont l'article 15 doit, par ailleurs, être modifié pour tenir compte de la publication de l'Annexe en question. Le nouveau texte de cet article figure sur le béquet ci-dessous à découper et à coller sur le texte actuel.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront portés en marge de l'Instruction Générale précitée.

Le Directeur Général, R. LE BESNERAIS.

80/W.44.418. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (1877) - Marché 201

Béquet à coller sur le texte actuel de l'art. 15 (page 4) de l'Instruction Générale (Provisoire) Série Personnel MT n° 4 bis (Rectificatif n° 1 du 12 novembre 1942).

Article 15. — Indemnités pour dérogations.

Des indemnités pour dérogations sont accordées au personnel de conduite des machines en tenant compte des règles de travail prévues par l'Instruction Générale Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 du 31 juillet 1940. Les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités sont indiqués à l'Annexe I à la présente Instruction Générale.

Table with 3 columns: Description of derogation, and two columns for rates. Rows include: V. Réduction de la durée du grand repos... (4,3 / 3.); VI. Commencement ou fin du grand repos... (2,5 / 1,7); VII. Repos hors résidence non suivi d'un repos à la résidence... (18./30. / 18./30.)

- NOTA — a) Ces indemnités se cumulent. Le décompte en est fait par 1/4 d'heure arrondi au 1/4 d'heure supérieur. b) Le taux de l'indemnité unitaire est fonction du grade. Les grades sont répartis en deux groupes de la manière suivante: - Groupe 1 - Mécaniciens, élèves-mécaniciens, conducteurs électriciens, conducteurs-principaux d'autorails. - Groupe 2 - Conducteurs d'autorails, élèves-conducteurs électriciens, chauffeurs, aides conducteurs électriciens, agents sédentaires utilisés sur les machines. c) Si les repos journaliers à la résidence ou hors de la résidence tombent au-dessous des limites prévues à l'article 11 de l'Instruction Générale (provisoire) Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 bis, ils ne sont plus considérés comme repos; les agents reçoivent alors les indemnités prévues au § III ci-dessus pour dépassement de l'amplitude; les agents reçoivent également ces mêmes indemnités lorsque le repos hors résidence, bien qu'étant considéré comme repos, a une durée inférieure à sept heures et supérieure à cinq heures. d) Un repos ne peut être considéré comme grand repos s'il commence après vingt-trois heures trente. e) Un repos ne peut être considéré comme petit repos s'il n'est pas strictement conforme aux dispositions de l'article 12 de l'Instruction Générale (provisoire) Série Personnel du Matériel et de la Traction n° 4 bis.

Annexe I à l'Instruction Générale (provisoire) Série Personnel du Matériel et de

4212

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Pb

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION N° 1
SÉRIE PERSONNEL DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION N° 1

AFF.
DEL.
COL.

Nim
45

Paris, le 15 mars 1939.

**TAUX DE RÉMUNÉRATION DES DÉROGATIONS
DU PERSONNEL ROULANT**

En vertu des dispositions de l'article 20 du Règlement du 12 novembre 1938, les agents des trains et les agents des machines reçoivent une rémunération chaque fois qu'une dérogation autorisée ou accidentelle n'a pas permis l'application intégrale des règles de travail fixées par les articles 3 à 16.

Les taux de rémunération approuvés par la dépêche ministérielle du 25 février 1939, sont indiqués au tableau ci-contre et applicables à partir du 1^{er} décembre 1938.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS

NATURE DES DÉROGATIONS DONNANT LIEU A RÉMUNÉRATION (5)	TAUX DE L'INDEMNITÉ UNITAIRE (1)			
	Mécaniciens élèves-mécaniciens conducteurs électriques conducteurs principaux d'autorails	Conducteurs d'autorails élèves-conducteurs électriques chauffeurs aides-conducteurs électriques agents sédentaires utilisés sur les machines	Chefs de trains contrôleurs de route et contrôleurs adjoints	Conducteurs, vagonniers surveillants des trains et agents sédentaires utilisés à ces emplois Personnel féminin du service intérieur des voitures
I. — Dépassement de la durée limite de travail entre 2 G. R. P. successifs, non compensé dans la période précédente ou suivante (maximum de la durée limite) : 56 h. (2) (4)	9 f » (3)	6 f » (3)	6 f » (3)	4 f 50 (3)
II. — Dépassement de la durée journalière de travail au delà des limites réglementaires :	3 f »	2 f »	2 f »	1 f 50
III. — Dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires.....	2 f »	1 f 40	1 f 40	1 f »
IV. — Réduction de la durée des repos journaliers à la résidence et hors résidence au-dessous des limites réglementaires	2 f »	1 f 40	1 f 40	1 f »
V. — Repos hors résidence non suivis d'un repos à la résidence { pour le second à partir du troisième	15 f » 24 f »	15 f » 24 f »	15 f » 24 f »	15 f » 24 f »
VI. — Dépassement du nombre maximum de jours par grande période	6 f »	4 f »	4 f »	3 f »
VII. — Réduction de la durée du grand repos périodique	3 f 60	2 f 40	2 f 40	1 f 80
VIII. — Commencement ou fin du grand repos périodique après ou avant les limites réglementaires par heure :	2 f »	1 f 40	1 f 40	1 f »

NOTA. — Ces indemnités se cumuleront ; en ce qui concerne spécialement les indemnités horaires, le décompte en sera fait par quart d'heure, arrondi au quart d'heure supérieur.

(1) Le taux de l'indemnité unitaire est fonction du grade.

(2) La G. P. T. ne peut être utilisée qu'une seule fois pour compenser un excédent de travail d'une G. P. T. voisine, c'est-à-dire soit de la G. P. T. précédente, soit de la G. P. T. suivante, mais en aucun cas de la précédente et de la suivante à la fois ; pour faciliter le calcul, les G. P. T. seront numérotées.

(3) Auxquels il convient d'ajouter la valeur horaire de l'indemnité de résidence : (indemnité de résidence de la localité)
2 000 h

(4) Maximum de la durée limite fixée à 63 heures ou à 70 heures suivant que la grande période de travail est portée à 9 jours ou à 10 jours.

(5) Les dépassements des durées de travail et d'amplitude, ainsi que les réductions des durées des repos ne sont rémunérés que pour la part ne résultant pas de la prolongation de la durée du travail effectuée par application des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, alinéa (a) du règlement du 12 Novembre 1938.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

D 4530/2

11 juillet 1939

Monsieur le Ministre,

L'article 20 du règlement annexé au décret-loi du 19 mai 1939 relatif à la durée du travail des agents de la Société Nationale des chemins de fer, indique que, dans le cas où des dérogations autorisées ou accidentelles n'auront pas permis l'application intégrale des règles de travail des agents de machines et des agents de trains visés à l'article 1er du présent règlement, ces dérogations seront rémunérées.

Le paragraphe 3 du même article indique que les taux de ces rémunérations seront fixés par un règlement intérieur de la Société Nationale des chemins de fer, qui sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un tableau fixant les taux de ces rémunérations que je vous demande de bien vouloir approuver.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration

Signé : GUINAND

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
Direction Générale des chemins de fer et des transports
6ème Bureau - Paris -

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

Paris le 25 février 1939.

6ème Bureau

3850

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français

En application de l'article 20, §3, du règlement annexé au décret du 12 novembre 1938 (réglementation du travail dans les chemins de fer), par lettre B-4530/2 du 9.12.38./ vous m'avez soumis/un projet de règlement intérieur fixant, pour le personnel roulant, le taux de rémunération des dérogations aux prescriptions dudit décret.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve ce projet de règlement sous les réserves ci-après:

1°) le renvoi (4) sera libellé comme suit:

"Maximum de la durée limite fixée à 63 heures ou à 70 heures
"suivant que la grande période de travail est portée à 9 jours ou
"à 10 jours."

2°) à la suite du titre "Nature des dérogations donnant lieu à rémunération" sera ajouté un renvoi (5) dont le texte, qui figurera après celui du renvoi (4) sera ainsi libellé:

"Les dépassements des durées de travail et d'amplitude ainsi que
"les réductions des durées des repos ne sont rémunérées que pour la
"part ne résultant pas de la prolongation de la durée du travail ef-
"fectuée par application des dispositions de l'article 16, §1, alinéa
"a, du règlement du 12 novembre 1938."

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente décision et m'adresser 6 exemplaires du règlement modifié compte tenu des réserves visées ci-dessus.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Signé: DE MONZIE